



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire*

Portée et application du principe de compétence universelle

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [75/142](#) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 75/142 de l'Assemblée générale sur la base des commentaires et observations présentés par les gouvernements et les observateurs. Il contient un résumé des commentaires et observations reçus depuis la publication du rapport de 2020 (A/75/151) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents (A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123 et A/73/123/Add.1 et A/74/144).

2. Conformément à la résolution 75/142, le présent rapport donne, dans la section II, ainsi que dans les tableaux 1 à 3, des informations spécifiques sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III présente les informations communiquées par les observateurs et la section IV contient une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.

3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Finlande, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Qatar, Suède et Suisse.

4. Des réponses ont également été reçues des observateurs suivants : Union africaine, Conseil de l'Europe, Organisation maritime internationale et Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

5. Le texte intégral des réponses peut également être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth/).

II. Portée et application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

A. Normes juridiques fondamentales

1. Normes juridiques nationales applicables¹

Arménie

6. L'Arménie a fait savoir que le principe de la compétence universelle se trouve à l'article 15 de son Code pénal, dans les parties 3 et 4 (voir la section II.B ci-dessous et les tableaux 1 et 2 pour de plus amples informations).

Brésil

7. Le Brésil a indiqué qu'il exerce sa compétence avant tout sur la base du principe de territorialité.

8. Dans certains cas, le Brésil admet également l'exercice extraterritorial de sa compétence, sur la base du principe de la nationalité active. Le Brésil peut également exercer sa compétence sur la base du principe de la personnalité passive lorsqu'un

¹ Le tableau 1 contient la liste des infractions pour lesquelles la compétence universelle est établie dans les divers codes, dressée à partir des observations présentées par les gouvernements. Le tableau 2 énumère la liste des textes législatifs applicables en la matière, établie à partir des informations fournies par les gouvernements.

crime est commis par un étranger contre un Brésilien à l'étranger. En outre, sur la base du principe de protection, le Brésil applique ses lois aux crimes qui sont commis hors de son territoire contre la vie ou la liberté du président du Brésil et contre l'administration publique.

9. Le Brésil a également indiqué que, en vertu de son code pénal, le principe de la compétence universelle n'est accepté que dans des circonstances exceptionnelles et selon des conditions claires et objectives. Selon l'alinéa 7 (I) d), les lois brésiliennes s'appliquent au crime de génocide même s'il est commis à l'étranger, pour autant que l'auteur soit un ressortissant brésilien ou réside sur le territoire brésilien. En vertu de l'article 7 (II) b), le Brésil peut également exercer sa compétence à l'égard de certains crimes, comme la torture, même lorsqu'ils sont perpétrés à l'étranger, en raison des obligations découlant des traités internationaux auxquels le Brésil est partie, sous réserve de certaines conditions (voir la section II.B ci-dessous). Le Brésil a également déclaré que la loi 9455/1997, qui criminalise la torture, s'applique aux crimes commis en dehors du territoire brésilien, pour autant que la victime soit un ressortissant brésilien ou que l'auteur soit assujéti à la compétence du Brésil. Cette loi prévoit le principe de la « compétence universelle atténuée » (voir également la section II.A.3 ci-dessous).

Colombie²

10. La Colombie a affirmé encore une fois qu'aucune disposition explicite du droit colombien ne traduit le principe de la compétence universelle, tout en rappelant ses observations précédentes au sujet du principe *ne bis in idem*, lequel se trouve aux articles 9 et 93 de sa Constitution et à l'article 16 de son code pénal.

Costa Rica

11. Le Costa Rica a fait savoir que la loi n° 8272, dans sa version modifiée, permet l'application de la compétence universelle en ce qui concerne, entre autres, la piraterie, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité (voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous). La loi a été modifiée en 2019 pour inclure les infractions contre le Trésor, ainsi que celles de corruption administrative et transnationale, parmi les actes ou comportements pour lesquels des personnes peuvent être poursuivies sur la base de la compétence universelle.

El Salvador³

12. El Salvador a une nouvelle fois affirmé que la compétence universelle était consacrée comme principe indépendant à l'article 10 du code pénal salvadorien (voir la section II.B ci-dessous).

Finlande⁴

13. La Finlande a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet des dispositions relatives à la compétence universelle qui se trouvent au chapitre 1 de l'article 7 de son code pénal et dans son décret d'application.

² Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#) et [A/68/113](#).

³ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/74/144](#) et [A/75/151](#).

⁴ Pour les observations soumises précédemment par la Finlande, voir les documents [A/65/181](#), [A/67/116](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#) et [A/74/144](#).

Allemagne⁵

14. L'Allemagne a réaffirmé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de son code des infractions au droit international.

Kirghizistan

15. Le Kirghizistan a indiqué que sa législation prévoit la compétence universelle comme assise juridique pour intenter des poursuites pénales contre des personnes ayant commis de graves crimes internationaux. Les chapitres 52 et 53 de la section II de son code pénal prévoient la responsabilité pour un certain nombre de crimes, tels que les crimes contre le droit international et le génocide (voir également les tableaux 1 et 2 ci-dessous).

Lituanie⁶

16. La Lituanie a réaffirmé les observations formulées précédemment concernant l'article 7 de son code pénal, tout en précisant que les questions de compétence sont traitées aux articles 4 à 8 (voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous). Lorsqu'un crime est commis en Lituanie, la question de la responsabilité individuelle pourrait être tranchée en tenant compte du principe territorial (art. 4), tandis que lorsqu'un crime est commis par un ressortissant ou un résident permanent lituanien à l'étranger, la compétence serait fondée sur le principe de la nationalité (art. 5).

Les Pays-Bas⁷

17. Les Pays-Bas ont réaffirmé les observations faites précédemment sur la loi sur les crimes internationaux de 2003 et le code pénal en ce qui concerne le crime de piraterie commis en haute mer. La loi régit des crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, la torture et les crimes contre l'humanité. Selon l'article 2, sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal et du code de droit militaire, le droit pénal néerlandais s'applique à : a) toute personne qui commet l'un des crimes définis dans la loi en dehors des Pays-Bas, si ce suspect se trouve aux Pays-Bas ; b) toute personne qui commet l'un des crimes définis dans la loi en dehors des Pays-Bas, si le crime est commis contre un ressortissant néerlandais ; et c) un ressortissant néerlandais qui commet l'un des crimes définis dans la loi en dehors des Pays-Bas.

Qatar⁸

18. Le Qatar a rappelé les exemples de sa législation nationale qui concernent la compétence universelle en ce qui concerne son code pénal (loi n° 11 [2004]) et sa loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi n° 15 [2011]). À titre d'exemples supplémentaires, le Qatar a mentionné sa loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 27 [2019]) et celle sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n° 20 [2019]).

Suède

19. La Suède a indiqué que l'article 3 du chapitre 2 de son code pénal constitue le fondement de la compétence universelle en droit suédois. Selon cette disposition, le

⁵ Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#), [A/72/112](#) et [A/74/144](#).

⁶ Pour les observations soumises précédemment par la Lituanie, voir le document [A/66/93](#).

⁷ Pour les observations soumises précédemment par les Pays-Bas, voir le document [A/65/181](#).

⁸ Pour les observations soumises précédemment par le Qatar, voir les documents [A/66/93](#), [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

droit suédois est applicable à certains crimes commis en dehors du territoire suédois et des poursuites peuvent être engagées devant les tribunaux suédois.

20. Les infractions commises à l'étranger sont jugées selon le droit suédois et devant un tribunal suédois si :

a) l'infraction est le détournement d'avion, le sabotage de navires ou d'aéronefs, le sabotage d'aéroports, la contrefaçon de monnaie, la tentative de commettre de telles infractions, la manipulation illicite d'armes chimiques, la manipulation illicite de mines, le fait de faire une déclaration mensongère ou négligente devant un tribunal international, une infraction terroriste au sens de l'article 2 de la loi sur la responsabilité pénale pour les infractions terroristes (2003:148), la tentative, la préparation ou la conspiration en vue de commettre une telle infraction, une infraction visée à l'article 5 de cette loi, une infraction prévue par la loi sur la responsabilité pénale pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2014:406) et l'incitation au crime consistant en un appel immédiat et public à commettre un génocide ;

b) l'infraction vise l'administration de la justice par la Cour pénale internationale ;

c) la peine la moins sévère prévue pour cette infraction dans la législation suédoise est une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus.

Suisse⁹

21. La Suisse a réaffirmé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de son code pénal.

2. Traités internationaux applicables

22. Une liste des traités mentionnés par les gouvernements dans leurs observations figure dans le tableau 3 ci-dessous.

3. Pratique des tribunaux

Brésil

23. Si les tribunaux brésiliens n'ont jamais invoqué la compétence universelle en tant que telle, dans l'arrêt 95.595/2018, une affaire d'habeas corpus, la Cour suprême de justice a reconnu que le principe, ainsi que les principes de nationalité et de protection, pourrait justifier l'exercice extraterritorial de la compétence pénale brésilienne. La Cour a également reconnu l'importance de la compétence universelle dans les affaires d'extradition (595/1993, 658/1996, 1151/2011, 1275/2012 et 1300/2013), bien que, dans les affaires citées, elle n'y ait pas eu recours. En outre, la Cour a précisé que ce principe est l'expression de la solidarité internationale dans la lutte contre le crime (595/1993) et que la présence de l'auteur présumé sur le territoire de l'État est une condition préalable à l'exercice de la compétence (1300/2013).

24. Dans le mémoire qu'il a déposé devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Herzog*, le Brésil a fait valoir que la loi 9455/1997 prévoit le principe de la « compétence universelle atténuée ».

⁹ Pour les observations soumises précédemment par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#), [A/73/123](#) et [A/75/151](#).

Colombie¹⁰

25. La Colombie a réaffirmé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de la jurisprudence sur le principe *ne bis in idem* et a rappelé les arrêts C-979/2005 et C-1189/2000. La Colombie a fait observer que sa Cour constitutionnelle et sa Cour suprême avaient reconnu le principe de compétence universelle comme une obligation conventionnelle, inscrite dans des instruments internationaux qui prévoient l'exercice de ce principe auxquels la Colombie est partie. La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt C-1189/2000, a déclaré que le caractère coutumier du principe n'avait pas été généralement accepté (voir la section II.B ci-dessous).

26. La Colombie a noté que la Cour suprême, sur la base de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, avait déclaré que l'État a l'obligation de poursuivre, d'extrader ou de renvoyer devant un tribunal universel compétent une personne accusée de trafic de drogues (voir la section II.B ci-dessous).

27. Dans l'arrêt C-007/2008, la Cour constitutionnelle a statué que le principe se rapporte aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, qui permettent de punir les responsables des violations les plus graves des droits de l'homme et des infractions graves au droit international humanitaire, en raison de leur nature transcendante et potentiellement nuisible. La poursuite de ces infractions dépasse les frontières nationales, et le principe de souveraineté des États est atténué pour éviter l'impunité.

Costa Rica

28. Dans son arrêt n° 2019-012242 du 5 juillet 2019, la Cour suprême du Costa Rica a conclu ce qui suit :

La protection offerte par les instruments relatifs aux droits de l'homme ne se limite pas aux conventions et traités formellement ratifiés par le Costa Rica ni aux conventions, traités ou accords officiellement signés et approuvés conformément à la procédure constitutionnelle. Au contraire, cette protection s'étend à tout autre instrument qui vise à protéger les droits de l'homme, même s'il n'a pas été officiellement signé ou approuvé conformément à la procédure constitutionnelle.

29. Le Costa Rica a souligné que la protection spéciale des droits de l'homme est pertinente en ce qui concerne la question de la compétence universelle dans la mesure où cette dernière s'applique aux infractions graves au droit international ; par conséquent, même si un traité ou une convention n'a pas été ratifié, il peut être appliqué par les tribunaux nationaux si l'infraction en cause touche les droits de l'homme.

El Salvador¹¹

30. El Salvador a réaffirmé les observations qu'il avait formulées précédemment au sujet de l'arrêt n° 44-2013/145-2013 du 13 juillet 2016, la décision n° 24-S-2016 du 24 août 2016, l'arrêt n° 26-S-2016 du 24 août 2016 et l'arrêt n° 558-2010 du 11 novembre 2016 concernant la subsidiarité de la compétence universelle et la non-

¹⁰ Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#) et [A/68/113](#).

¹¹ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/74/144](#) et [A/75/151](#).

applicabilité de l'amnistie aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis pendant le conflit armé en El Salvador.

Finlande

31. La Finlande a indiqué que le tribunal de district de Pirkanmaa entend actuellement une affaire concernant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité aggravés et des meurtres commis à l'extérieur de la Finlande.

Allemagne¹²

32. L'Allemagne a indiqué que des unités spécialisées ont été créées au sein du bureau de la police criminelle fédérale et du bureau du procureur général fédéral pour enquêter sur des crimes internationaux. Le Procureur général fédéral a mené des enquêtes structurelles sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en Irak et en République arabe syrienne.

33. L'Allemagne a fourni les informations suivantes concernant des affaires portées devant les tribunaux :

a) un procès contre deux anciens membres des services de renseignement syriens concernant des crimes contre l'humanité a commencé le 23 avril 2020 ;

b) une ressortissante allemande est actuellement jugée pour sa participation présumée à des crimes de guerre alors qu'elle était membre de Daech, et un ressortissant étranger a été extradé vers l'Allemagne pour répondre des accusations de génocide visant la communauté yézidie en Irak ;

c) des personnes associées à Daech en Irak et en République arabe syrienne qui sont revenues en Allemagne font l'objet d'autres procès et condamnations pour des crimes de guerre et d'autres infractions. Les tribunaux allemands ont estimé que le fait d'occuper un appartement d'où s'étaient enfuies des victimes de Daech pouvait constituer le crime de guerre d'appropriation de biens. En outre, il a été établi qu'une mère avait commis le crime de guerre consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants en confiant son propre enfant à un camp d'entraînement militaire de Daech. Les tribunaux allemands ont également condamné des femmes qui avaient combattu auprès de Daech en République arabe syrienne pour des crimes nationaux comme l'appartenance à une organisation terroriste et la violation du devoir de diligence envers leurs enfants, ainsi que pour des crimes de droit international comme la réduction en esclavage d'une femme yézidie (« poursuites cumulées ») ;

d) le 28 janvier 2021, la Cour fédérale de justice a pour la première fois établi qu'un fonctionnaire d'un autre État n'avait pas droit à l'immunité fonctionnelle (immunité *ratione materiae*) pour des actes accomplis dans le cadre de ses fonctions ;

e) le 24 février 2021, le tribunal régional supérieur de Coblenz a reconnu le ressortissant syrien Eyad A. coupable de crimes contre l'humanité à titre de complice et l'a condamné à quatre ans et six mois de prison.

34. Les procureurs allemands mènent actuellement plus de 100 enquêtes sur des crimes internationaux.

Kirghizistan

35. Le Kirghizistan a indiqué que, selon les données de 2019 et de 2020, ses tribunaux avaient examiné des affaires portant sur le mercenariat, la production,

¹² Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#), [A/72/112](#) et [A/74/144](#).

l'achat, le transfert, l'accumulation, l'utilisation ou la prolifération d'armes de destruction massive, des actes de terrorisme et le financement d'activités terroristes.

Les Pays-Bas

36. Les Pays-Bas ont indiqué que des équipes spéciales au sein de leur police nationale et de leurs services de poursuite ont entrepris des enquêtes très complexes sur les principaux crimes internationaux, qui ont abouti à un nombre significatif de condamnations et à des étapes importantes dans le développement de la jurisprudence¹³. Des poursuites en lien avec la piraterie fondées sur l'article 381 du code pénal ont également donné lieu à un certain nombre de condamnations depuis 2010.

Suisse¹⁴

37. La Suisse a réitéré ses observations concernant les affaires portant sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui sont en cours devant les tribunaux suisses et a indiqué qu'un ressortissant libérien subissait actuellement un procès pour crimes de guerre. La Suisse a rappelé le rôle clé que joue la coopération juridique internationale dans la poursuite des crimes internationaux les plus graves.

B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle

Cadre constitutionnel et cadre juridique interne

Arménie

38. L'Arménie a fait valoir qu'en vertu des parties 3 et 4 de l'article 15 de son code pénal, le principe de la compétence universelle s'applique lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies : a) la personne ayant commis l'infraction pénale est un ressortissant étranger ou un apatride ne résidant pas en permanence en Arménie ; b) l'infraction a été commise à l'extérieur de son territoire ; c) le crime est prévu par des traités internationaux auxquels l'Arménie est partie ; d) la responsabilité pénale de la personne ayant commis l'infraction pénale n'a été reconnue dans aucun autre État ; et e) la personne ayant commis l'infraction pénale se trouve en Arménie pour une raison quelconque, a été arrêtée et est passible de responsabilité pénale sur le territoire arménien.

Brésil

39. Le Brésil a indiqué que, selon l'article 7 (II) b) de son code pénal (voir la section I.A.1 ci-dessus), six conditions doivent être réunies pour que le Brésil exerce sa compétence à l'égard des infractions qu'il est tenu de réprimer en vertu de traités internationaux : a) l'auteur présumé doit se trouver sur le territoire brésilien ; b) le comportement doit également être considéré comme un crime selon les lois de l'État dans lequel il a été commis ; c) l'accusé ne doit pas avoir été acquitté à l'étranger ou avoir purgé une peine à l'extérieur du Brésil ; d) le droit brésilien doit permettre l'extradition pour l'infraction en question ; e) l'accusé ne doit pas avoir été gracié à l'étranger ; et f) la plainte ne doit pas avoir été déposée après le délai de prescription prévu par la loi qui est la plus favorable à l'accusé.

¹³ Un survol de ces affaires peut être consulté sur le site www.warcrimes.nl.

¹⁴ Pour les observations soumises précédemment par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#), [A/73/123](#) et [A/75/151](#).

40. Le Brésil a en outre fait valoir qu'il n'exerçait pas de compétence en l'absence de la personne accusée et qu'il ne pouvait exercer sa compétence universelle que pour des crimes graves objectivement reconnus dans les traités internationaux.

Colombie¹⁵

41. La Colombie a réaffirmé les observations formulées précédemment et a souligné que sa Cour constitutionnelle, dans l'arrêt C-1189/2000, a confirmé que le principe ne s'applique en Colombie que lorsqu'il est expressément consacré par un traité, et que les personnes qui sont assujetties à la compétence universelle, en vertu du traité pertinent, doivent se trouver dans le pays même si l'acte n'y a pas été commis.

El Salvador¹⁶

42. El Salvador a réaffirmé les observations faites précédemment, à savoir que l'application du principe de compétence universelle figure à l'article 10 du code pénal.

43. El Salvador a également rappelé que, dans l'arrêt n° 24-S-2016, sa Cour suprême a déclaré que le critère de subsidiarité s'applique au principe de compétence universelle qui doit être exercé lorsque, dans l'État où les crimes ont été commis, il existe un obstacle à la poursuite de ces crimes ou il n'existe aucun intérêt particulier à cet égard.

Allemagne¹⁷

44. L'Allemagne a réitéré les observations qu'elle avait faites précédemment concernant les procès par contumace et a déclaré qu'il n'y avait aucune condition essentielle à l'applicabilité de la compétence universelle pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

45. L'Allemagne a noté que, conformément à l'article 1 du code des infractions au droit international, celui-ci s'applique aux crimes commis à l'extérieur de l'Allemagne, quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur et sans égard à toute autre forme de lien avec l'Allemagne. Selon le droit allemand, les sociétés ou autres personnes morales ne peuvent encourir de responsabilité pénale. L'Allemagne a également fait observer la nécessité de tenir compte des questions d'immunité en droit international.

Lituanie

46. La Lituanie a expliqué que son code de procédure pénale autorise la poursuite par contumace d'un auteur de crimes contre l'humanité, sur la base du principe de la compétence universelle.

Les Pays-Bas¹⁸

47. Les Pays-Bas ont réaffirmé qu'une enquête ne peut avoir lieu que si le suspect est présent sur le territoire néerlandais, à moins que la ou les victimes ou le ou les auteurs présumés ne soient des ressortissants néerlandais. Ils soulignent que, en vertu de l'article 2 de la loi sur les crimes internationaux, la compétence sur les crimes

¹⁵ Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#) et [A/68/113](#).

¹⁶ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir le document [A/75/151](#).

¹⁷ Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#), [A/72/112](#) et [A/74/144](#).

¹⁸ Pour les observations soumises précédemment par les Pays-Bas, voir le document [A/65/181](#).

internationaux n'est pas totale et illimitée (voir la section II.A.1 ci-dessus). Il a été précisé que, lorsque les autorités néerlandaises sont compétentes pour enquêter sur des affaires relevant de la compétence universelle en raison de la présence du suspect sur le territoire des Pays-Bas, la décision d'enquêter et d'engager des poursuites incombe au ministère public.

48. Selon le droit néerlandais, il n'est pas nécessaire que le crime faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites aux Pays-Bas soit également criminalisé dans l'État de nationalité du suspect ou dans l'État où le crime a été commis.

Suède¹⁹

49. La Suède a rappelé qu'un procès pénal pour une infraction commise à l'étranger ne peut être intenté qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou de l'autorité publique désignée par le gouvernement. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées sans cette autorisation si l'infraction consiste à faire une déclaration fautive ou imprudente devant un tribunal international.

Suisse²⁰

50. La Suisse a réaffirmé que son ordre juridique adhérerait à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence universelle.

III. Portée et application du principe de la compétence universelle : commentaires des observateurs

Union africaine²¹

51. L'Union africaine a une nouvelle fois déclaré que le principe de la compétence universelle était un outil juridique dont les États pouvaient se servir pour lutter contre l'impunité en cas de crimes comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, conformément à l'alinéa 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Elle a souligné à nouveau deux aspects de la portée et de l'application du principe : la priorité de l'État territorial et la complémentarité et l'immunité dont jouissent les chefs et fonctionnaires d'État en exercice. Elle estime que le travail de définition de la portée et de l'application du principe devrait être dirigé par les États et que la question devrait continuer à être débattue en Sixième Commission, plutôt que d'être renvoyée à la Commission du droit international.

Conseil de l'Europe²²

52. Le Conseil de l'Europe a renvoyé à sa recommandation n° 2197 (2021) sur la protection des victimes de déplacements arbitraires, aux termes de laquelle l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des Ministres de préparer des lignes directrices à l'intention des États membres sur la compétence universelle des tribunaux nationaux en cas de déplacements arbitraires et d'autres crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

¹⁹ Pour les observations soumises précédemment par la Suède, voir les documents [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/68/113](#) et [A/69/174](#).

²⁰ Pour les observations soumises précédemment par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

²¹ Pour les observations soumises précédemment par l'Union africaine, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#) et [A/71/111](#).

²² Pour les observations soumises précédemment par le Conseil de l'Europe, voir [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#) et [A/72/112](#).

53. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a indiqué que la Grande Chambre avait rendu sa décision dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*²³. Voici ce qu'a affirmé la Cour :

Si les autorités d'enquête ou les organes judiciaires d'un État contractant ouvrent au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction dudit État leur propre enquête pénale ou leurs propres poursuites en vertu de leur droit interne (par exemple sur le fondement de dispositions relatives à la compétence universelle [...]), l'ouverture de ladite enquête ou de ladite procédure suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour.

54. Toutefois, dans l'affaire *Hanan c. Allemagne*²⁴, sans remettre en cause les principes généraux énoncés dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est montrée également attentive aux préoccupations soulevées par le gouvernement défendeur et les gouvernements intervenants. La Cour a conclu que si le simple fait d'ouvrir au niveau national une enquête pénale sur un décès survenu à l'étranger suffisait à faire naître un lien juridictionnel sans qu'aucune autre condition ne soit requise, le champ d'application de la Convention s'en trouverait élargi dans une mesure excessive. Dans l'opinion en partie dissidente commune²⁵ jointe à l'arrêt *Hanan*, il a en outre été fait mention de la possibilité que le fait de déduire le lien juridictionnel, au sens de l'article 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'existence d'une obligation en droit interne d'engager des poursuites pénales (y compris en application du principe de compétence universelle) puisse dissuader les États d'adopter une telle obligation et risque de saper l'engagement des États parties auprès de la Cour pénale internationale.

Organisation maritime internationale²⁶

55. L'OMI a réitéré les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 s'y rapportant, ainsi que du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et du Protocole de 2005 s'y rapportant.

56. L'OMI a précisé que la compétence prévue au paragraphe 6(4) de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au protocole de 2005 s'y rapportant reflète le principe de la compétence universelle, puisqu'elle peut être exercée sur la seule base de la présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire d'un État partie, indépendamment de l'absence de tout autre lien avec l'infraction.

57. L'OMI a fait savoir qu'au 19 mars 2021, 166 États étaient parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et 51 États étaient parties au Protocole de 2005 s'y rapportant, et que 156 États étaient parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, Requête n° 36925/07, arrêt du 29 janvier 2019, au par. 188.

²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Hanan c. Allemagne*, Requête n° 4871, arrêt du 16 février 2021, aux par. 132 et 135.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Hanan c. Allemagne*, opinion en partie dissidente commune aux juges Grozev, Ranzoni et Eicke, au par. 23.

²⁶ Pour les observations soumises précédemment par l'Organisation maritime internationale, voir les documents [A/66/93](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#) et [A/74/144](#).

sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et 45 États étaient parties au Protocole de 2005 s'y rapportant.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques²⁷

58. L'OIAC a réitéré les observations faites précédemment concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, tout en soulignant qu'au 29 avril 2021, le nombre d'États parties ayant adopté une loi d'application visant à criminaliser les activités interdites par la Convention était de 145 et le nombre d'États parties ayant inclus dans leur législation une disposition extraterritoriale était de 124.

59. L'OIAC a également noté que l'utilisation d'armes chimiques constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux, en particulier l'utilisation de poison ou d'armes empoisonnées et l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou autres. Il existe une interdiction complète et universelle de l'utilisation des armes chimiques en droit international coutumier et conventionnel. Selon le droit international humanitaire coutumier, l'utilisation d'armes chimiques est interdite pour toutes les parties à un conflit, que celui-ci ait un caractère international ou non international. L'interdiction est également reflétée dans la législation de nombreux États, dans les déclarations et la pratique des États, dans la jurisprudence internationale et nationale et dans les manuels militaires.

IV. Nature du sujet : observations particulières des États

Arménie

60. L'Arménie a fait valoir que l'application du principe universel de fonctionnement du droit pénal est conditionnée par la nécessité de lutter contre les crimes internationaux et certains crimes de nature internationale.

Brésil

61. Le Brésil a affirmé que l'exercice de la compétence en l'absence d'un lien entre le crime et l'État qui engage les poursuites est une exception aux principes de territorialité et de nationalité. La compétence universelle ne devrait donc être appliquée que de manière responsable et judicieuse, en fonction de paramètres clairs et objectifs, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à mauvais escient. Premièrement, la compétence devrait se limiter aux crimes les plus graves qui sont prescrits par les traités internationaux et seuls les États parties au traité pertinent devraient pouvoir l'exercer. Deuxièmement, le principe devrait être secondaire par rapport à des facteurs de rattachement plus directs, comme la territorialité et la nationalité. Troisièmement, l'auteur présumé devrait toujours se trouver sur le territoire de l'État qui souhaite exercer sa compétence. Enfin, l'exercice de la compétence universelle devrait toujours respecter le principe de la chose jugée.

Chili

62. Le Chili a déclaré que le principe de compétence universelle donne à un État la compétence de juger et de punir l'auteur d'un crime, quel que soit le lieu où le crime a été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime. La compétence universelle est une exception à la règle générale du principe de territorialité et une mesure de dernier recours visant à prévenir l'impunité. Les

²⁷ Pour les observations soumises précédemment par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir les documents [A/66/93](#), [A/67/116](#) et [A/69/174](#).

tribunaux de l'État territorial exercent une compétence primaire ; la compétence d'un État autre que l'État territorial devrait être secondaire et ne devrait être exercée que si l'État territorial n'a pas la volonté ou la capacité d'enquêter sur le crime en question ou d'engager des poursuites pour en juger les auteurs. Lorsqu'il exerce sa compétence universelle, l'État du for doit agir conformément à un cadre normatif qui respecte les garanties procédurales accordées au défendeur, les droits de la défense et les droits de l'homme. Le pouvoir de l'État d'établir sa compétence et de poursuivre un individu doit découler d'un moyen approprié de droit international, généralement un traité. La compétence universelle doit être exercée dans le cadre du droit international général, de bonne foi et dans le respect des principes d'égalité juridique des États, de souveraineté, de non-intervention et de coopération. La coopération est un élément crucial, puisque les deux États doivent coordonner leurs activités afin d'atteindre l'objectif de prévention de l'impunité.

63. Le Chili a souligné que la compétence universelle n'est pas absolue et ne peut être exercée en l'absence de l'auteur présumé des infractions. L'auteur présumé doit être présent sur le territoire de l'État qui cherche à exercer sa compétence universelle au moment où les poursuites judiciaires le visant sont engagées.

64. La compétence universelle ne peut être exercée qu'en matière pénale à l'égard des crimes graves au regard du droit international, notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide.

65. Selon le Chili, la compétence extraterritoriale et la compétence universelle sont des concepts distincts, car la compétence universelle est toujours extraterritoriale, tandis que la compétence extraterritoriale n'est pas toujours universelle. En outre, la compétence universelle est une question complexe et sensible. Pour qu'elle puisse être exercée, l'État qui l'invoque doit se livrer à un exercice minutieux d'examen et de justification afin de s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte au principe de l'égalité juridique entre les États.

Colombie

66. La Colombie a fait valoir que, en droit pénal international, le principe de la compétence universelle est un instrument permettant de prévenir l'impunité pour les crimes commis pendant les conflits armés. Il repose sur l'obligation des États d'enquêter sur les crimes de droit international et de poursuivre et punir leurs auteurs, peu importe le lieu où ils ont été commis ou la nationalité de leur auteur. La compétence universelle permet à n'importe quel tribunal international d'engager des poursuites, à condition que le comportement en question porte atteinte aux biens et aux intérêts protégés par la communauté internationale. Enfin, la compétence universelle des États ne doit pas être confondue avec la compétence de la Cour pénale internationale.

Costa Rica

67. Le Costa Rica est d'avis qu'il n'existe pas de définition unique du concept de compétence universelle. Ce concept a été compris comme une exception en droit international, puisque, en règle générale, les États exercent leur compétence nationale dans le cadre de l'exercice de leur souveraineté, et ont donc le pouvoir ou l'autorité de poursuivre des personnes pour certains actes que la loi définit comme illicites. La compétence universelle n'exige pas la double incrimination et son exercice ne dépend pas du fait que l'accusé se soit trouvé sur le territoire national et n'ait pas fait l'objet d'extradition. Il s'agit donc d'un outil important pour lutter contre l'impunité.

Égypte

68. Selon l'Égypte, le principe est complémentaire à la compétence des tribunaux nationaux, lesquels possèdent une compétence primaire sur les crimes commis sur les territoires de leurs États respectifs.

69. L'Égypte a également déclaré que la compétence universelle est limitée aux cas où l'État possédant la compétence primaire ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. Le principe doit être appliqué de manière indépendante, impartiale et apolitique, sans abus. L'application doit en outre être conforme aux principes du droit international et du droit international coutumier, notamment la protection de la souveraineté des États et la non-intervention dans les affaires intérieures, ainsi que les règles régissant l'immunité souveraine et diplomatique.

El Salvador²⁸

70. El Salvador a réaffirmé que la compétence universelle jouait un rôle important dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, soit les crimes contre l'humanité. Il est dans l'intérêt public national et international de prévenir ces crimes et d'enquêter sur eux, d'en identifier les auteurs et de les punir conformément à la loi, et de veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à la justice, exercer leur droit à la vérité et recevoir une réparation complète.

Allemagne

71. L'Allemagne a indiqué qu'elle avait constaté que la compétence universelle était un outil efficace et proportionné pour faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international répondent de leurs actes. Selon l'Allemagne, les juridictions nationales peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de la responsabilité, même s'il serait préférable que le Conseil de sécurité donne à la Cour pénale internationale plus de latitude pour juger les crimes les plus graves au regard du droit international.

Qatar²⁹

72. Le Qatar a une nouvelle fois fait observer que le principe de compétence universelle est un mécanisme de l'état de droit qui vise à assurer une justice équitable et à combattre l'impunité des auteurs d'infractions graves et de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le Qatar a également noté que l'adoption du principe de la compétence universelle est saluée par les victimes, les organisations internationales des droits de l'homme et la communauté internationale.

Suisse³⁰

73. Selon la Suisse, la compétence universelle représente l'un des meilleurs moyens de lutter contre l'impunité.

74. La Suisse a réitéré son appel pour que la Commission du droit international participe à l'examen de cette question. Elle est d'avis que le travail de la Commission pourrait servir d'excellent point de départ aux discussions menées au sein de la Sixième Commission et du groupe de travail chargé de cette question.

²⁸ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir les documents [A/73/123](#), [A/74/144](#) et [A/75/151](#).

²⁹ Pour les observations soumises précédemment par le Qatar, voir les documents [A/66/93](#), [A/73/123](#) et [A/74/144](#).

³⁰ Pour les observations soumises précédemment par la Suisse, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

Tableau 1
Liste des infractions mentionnées dans les observations des États pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de la compétence universelle (entre autres fondements de compétence)

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Génocide	Allemagne, Arménie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Kirghizistan, Pays-Bas, Suède
	Incitation directe et publique au génocide	Arménie, Suède
	Nier, atténuer, approuver ou justifier le génocide et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Arménie
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Crimes contre l'humanité	Allemagne, Chili, Costa Rica, El Salvador, Lituanie, Pays-Bas, Suède, Suisse
	Crimes contre l'humanité graves	Finlande
Crimes de guerre et infractions connexes	Crimes de guerre	Allemagne, Arabie saoudite, Chili, Costa Rica, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, Suède, Suisse
	Infractions contraires au droit international humanitaire	Costa Rica
	Graves violations du droit international humanitaire	Colombie
	Graves violations des règles de droit international humanitaire lors d'un conflit armé	Arménie
	Appels publics à la guerre agressive	Arménie
	Recours à des moyens et méthodes de guerre interdits	Arménie
	Défaut d'agir ou délivrance d'un ordre criminel pendant un conflit armé	Arménie
	Mercenariat	Arménie, Kirghizistan
	Attaquer des personnes ou un établissement bénéficiant d'une protection internationale	Arménie
	Utilisation illégale de signes distinctifs protégés par des traités internationaux	Arménie, Kirghizistan
	Appropriation des biens	Allemagne

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Conscription ou enrôlement d'enfants	Allemagne
	Propagande de guerre	Kirghizistan
	Violation des lois et coutumes de la guerre	Kirghizistan
	Violence contre des résidents dans des zones d'hostilités	Kirghizistan
	Pillage	Kirghizistan
	Infractions pénales au droit international humanitaire	Kirghizistan
	Inaction de nature criminelle ou fait de donner un ordre criminel pendant un conflit	Kirghizistan
Crimes contre la paix et l'humanité		Kirghizistan
Graves violations des droits de l'homme		Colombie
Infractions contre les droits de l'homme		Costa Rica
Torture		Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Brésil, Colombie, Pays-Bas
Agression		Pays-Bas
Piraterie et infractions connexes	Piraterie	Arménie, Costa Rica, Lituanie, Pays-Bas
Apartheid		Kirghizistan
Terrorisme et infractions connexes	Terrorisme	Arabie Saoudite, Arménie, Colombie, Costa Rica, Suède
	Financement du terrorisme	Arabie saoudite, Arménie, Costa Rica, Kirghizistan, Qatar
	Appels publics au terrorisme, au financement du terrorisme et au terrorisme international, et justification ou propagation publique de la commission de ces infractions pénales	Arménie
	Acte de terrorisme contre le représentant d'un État étranger ou d'une organisation internationale	Arménie
	Terrorisme international	Arménie
	Être membre d'une organisation terroriste	Allemagne

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Actes de terrorisme	Kirghizistan, Lituanie
	Infractions en lien avec des activités terroristes	Lituanie
	Attentat terroriste à l'explosif	Arabie saoudite
	Terrorisme nucléaire	Arabie saoudite
Disparition forcée		Colombie, Kirghizistan, Pays-Bas
Infractions en lien avec l'esclavage	Participation à la traite d'esclaves, de femmes ou d'enfants	Costa Rica
	Réduction en esclavage	Allemagne
Meurtre		Finlande
Infractions en lien avec le transport et la communication	Détournement ou capture d'un aéronef, d'un navire ou de matériel roulant ferroviaire	Arménie
	Accéder à (pénétrer dans) un système de données informatiques sans autorisation	Arménie
	Modification de données informatiques	Arménie
	Sabotage informatique	Arménie
	Prise de possession illégale de données informatiques	Arménie
	Préparation ou vente de moyens visant spécialement à accéder illégalement à (pénétrer dans) des données informatiques	Arménie
	Conception, utilisation et diffusion de programmes dangereux	Arménie
	Violation des règles de fonctionnement d'un système ou d'un réseau informatique	Arménie
	Détournement d'avion	Suède
	Sabotage de navires ou d'aéronefs	Suède
	Sabotage d'aéroports	Suède
Traite de personnes et infractions connexes	Participation à la traite d'esclaves, de femmes ou d'enfants	Costa Rica
	Traite d'êtres humains	Lituanie, Qatar
	Trafic illicite de migrants	

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Circulation illégale d'organes et/ou de tissus humains	Arménie
	Traite ou exploitation d'êtres humains	Arménie
	Traite ou exploitation d'un enfant ou d'une personne privée de la possibilité de se rendre compte de la nature et de la gravité de son geste ou de le diriger en raison d'un trouble mental.	Arménie
	Organisation de migration illégale	Arménie
	Achat ou vente d'un enfant	Lituanie
Infractions liées aux drogues	Trafic illégal de stupéfiants, de substances psychotropes (psychoactives) et de leurs précurseurs en vue de leur vente ou de leur préparation ou de leur vente illégale	Arménie
	Trafic illégal de stupéfiants ou de substances psychotropes (psychoactives) sans que ce soit dans le but de les vendre	Arménie
	Prise illégale ou extorsion de stupéfiants ou de substances psychotropes (psychoactives)	Arménie
	Trafic illégal de substances drastiques ou toxiques en vue de la vente ou de la vente illégale de celles-ci	Arménie
	Trafic de drogues	Colombie
	Trafic de stupéfiants	Costa Rica
	Infractions liées à la possession de substances narcotiques ou psychotropes, toxiques ou hautement actives	Lituanie
Manipulation illicite de matières nucléaires ou radioactives ou d'autres sources de rayonnement ionisant		Lituanie
Infractions fiscales	Blanchiment d'argent	Arménie, Qatar
	Corruption commerciale	Arménie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Falsification de pièces de monnaie, de titres, de billets de banque et d'autres effets au porteur	Costa Rica
	Production, stockage ou manipulation de fausse monnaie ou de titres contrefaits	Lituanie
	Faux monnayage	Suède
	Blanchiment de capitaux	Lituanie
Infractions liées aux personnes protégées	Attaques contre des personnes ou des institutions protégées	Kirghizistan
Infractions liées aux juridictions internationales	Faire une déclaration mensongère ou insouciant devant une juridiction internationale	Suède
	Infractions visant l'administration de la justice par la Cour pénale internationale	Suède
Infractions en lien avec les armes	Acquisition, vente, stockage, transport ou port illégal d'armes, de munitions, de substances explosives ou d'engins explosifs	Arménie
	Préparation illégale d'armes	Arménie
	Prise illégale ou extorsion d'armes, de munitions, de substances explosives ou d'engins explosifs	Arménie
	Prolifération d'armes de destruction massive	Arménie
	Contrebande d'armes, de munitions, d'explosifs ou de matériel connexe	Costa Rica
	Production, achat, transfert, accumulation, utilisation ou prolifération d'armes de destruction massive	Kirghizistan
	Manipulation illégale d'armes chimiques	Suède
	Manipulation illégale de mines	Suède
Prise d'otage		Arabie saoudite, Arménie
Violation du devoir de protection envers son enfant		Allemagne

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Infractions en lien avec la violence sexuelle	Viol d'une personne mineure	Arménie
	Actes violents de nature sexuelle contre une personne mineure	Arménie
	Contraindre une personne âgée de moins de 16 ans à se livrer à des rapports sexuels ou à des actes de nature sexuelle	Arménie
	Avoir des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 16 ans ou commettre des actes de nature sexuelle sur une personne âgée de moins de 16 ans	Arménie
	Actes lubriques	Arménie
	Infractions sexuelles à l'égard de mineurs	Costa Rica
	Agression sexuelle	Allemagne
Violation de l'équité devant la loi d'un être humain et d'un citoyen		Arménie
Infractions relatives à la propriété intellectuelle	Violation du droit d'auteur et des droits connexes	Arménie
	Violation des droits découlant d'un brevet	Arménie
Faire participer un enfant à des actes liés à la pornographie ou à la préparation de matériel ou d'objets pornographiques		Arménie
Appels publics à la violence, et justification ou propagation publique de la violence		Arménie
Destruction ou endommagement de monuments historiques et culturels		Arménie
Violation des règles de sécurité dans les installations d'énergie atomique		Arménie
Crime organisé et infractions connexes	Former ou diriger une organisation criminelle ou participer à une organisation criminelle	Arménie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Participation dans un groupe criminel organisé	Arabie saoudite
	Blanchiment du produit du crime	Arabie saoudite
	Corruption	Arabie saoudite
	Entrave à la justice	Arabie saoudite
Écocide		Arménie, Kirghizistan
Crimes contre l'environnement		Lituanie
Pratique des pots-de-vin et infractions connexes	Recevoir un pot-de-vin	Arménie
	Offrir un pot-de-vin	Arménie
	Abus de pouvoir officiel	Arménie
	Enrichissement illicite	Costa Rica
	Réception, légalisation ou dissimulation criminelle de marchandises	Costa Rica
	Légiférer ou administrer pour obtenir un gain personnel	Costa Rica
	Surtarification irrégulière	Costa Rica
	Fausse déclaration concernant la réception de biens et services obtenus sous contrat	Costa Rica
	Paiement irrégulier de contrats administratifs	Costa Rica
	Trafic d'influence	Costa Rica
	Corruption transnationale et influence contre le Ministère des Finances	Costa Rica
	Infractions visées par la loi n° 8422 du 6 octobre 2004 sur la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique	Costa Rica
	Corruption dans le cadre de laquelle la personne corrompue commet des actes non interdits par la loi	Costa Rica
	Corruption dans le cadre de laquelle la personne corrompue commet des actes constitutifs d'une infraction pénale	Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Corruption grave	Costa Rica
	Le fait d'accepter des cadeaux pour avoir accompli un acte	Costa Rica
	Corruption de juges	Costa Rica
	Corruption active	Costa Rica
	Conduite d'affaires inappropriée	Costa Rica
	Détournement de fonds	Costa Rica
	Détournement	Costa Rica
	Détournement de fonds privés	Costa Rica
	Pratique des pots-de-vin	Lituanie
	Trafic d'influence	Lituanie
	Pot-de-vin	Lituanie
Crimes contre la sécurité de l'humanité		Arménie
Infractions liées à la pratique médicale	Exercice illégal d'une activité médicale ou pharmaceutique privée, préparation, production ou vente de faux médicaments	Arménie
	Production, vente ou utilisation illégale de produits médicaux ou de faux produits médicaux	Arménie
Publications obscènes		Costa Rica
Autres infractions	Infractions pour lesquelles la peine la moins sévère prévue dans la législation suédoise est une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus	Suède

Tableau 2
Textes législatifs applicables (d'après les informations fournies par les gouvernements)

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument législatif</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Articles 393, 393.1 et 397.1 du code pénal	Arménie
	Alinéa 7 (I) d) du code pénal	Brésil
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Article 6 du code des infractions au droit international	Allemagne

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument législatif</i>	<i>État</i>
	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal	Kirghizistan
	Loi sur les crimes internationaux	Pays-Bas
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal ; loi sur la responsabilité pénale en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (2014:406)	Suède
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Article 7 du Code pénal	Costa Rica
	Article 7 du code des infractions au droit international	Allemagne
	Article 7 du code pénal	Lituanie
	Loi sur les crimes internationaux	Pays-Bas
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal ; loi sur la responsabilité pénale en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (2014:406)	Suède
Crimes de guerre et infractions connexes	Articles 384, 385, 387, 390, 391, 395 et 397 du code pénal	Arménie
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Article 8 à 12 du code des infractions au droit international	Allemagne
	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal ; article 395 du code pénal (2019) ; article 375 du code pénal (1997)	Kirghizistan
	Article 7 du Code pénal	Lituanie
	Loi sur les crimes internationaux	Pays-Bas
	Résolution du Cabinet n° 564 du 5/11/1382 H (30 mars A.D. 1963), comme énoncé au paragraphe 2 de la Résolution du Cabinet n° 95 du 26/5/1407 H (27 janvier 1987)	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument législatif</i>	<i>État</i>
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal ; loi sur la responsabilité pénale en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (2014:406)	Suède
Crimes contre la paix et l'humanité	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal	Kirghizistan
Torture	Article 309.1 du code pénal	Arménie
	Alinéa 7 (II) b) du code pénal ; loi 9455/1997	Brésil
	Article 8 de la loi sur les crimes internationaux	Pays-Bas
	Décret royal n° M/11 du 4/4/1418 H (9 août 1997)	Arabie saoudite
Agression	Alinéa 8 c) de la loi sur les crimes internationaux	Pays-Bas
Piraterie et infractions connexes	Article 220 du code pénal	Arménie
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Article 7 du code pénal	Lituanie
	Article 381 du code pénal	Pays-Bas
Apartheid	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal	Kirghizistan
Terrorisme et infractions connexes	Articles 217, 217.1, 226.1, 388 et 389 du code pénal	Arménie
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Articles 239 et 240 du code pénal (2019) ; articles 226 et 226-1 du code pénal (1997)	Kirghizistan
	Article 7 du Code pénal	Lituanie
	Loi visant à lutter contre le terrorisme (loi n° 27 [2019])	Qatar
	Décrets royaux n° M/16 du 10/6/1419 H (2 octobre 1998), n° M/52 du 2/9/1426 H (5 octobre 2005), n° M/62 du 18/7/1428 H (2 août 2007), n° M/76 du 14/9/1428 H (26 septembre 2007) et n° M/89 du 3/11/1428 H (13 novembre 2007)	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument législatif</i>	<i>État</i>
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal ; loi sur la responsabilité pénale pour les infractions terroristes (2013:148)	Suède
Disparition forcée	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal	Kirghizistan
	Alinéa 8 a) de la loi sur les crimes internationaux	Pays-Bas
Infractions en lien avec l'esclavage	Article 7 du Code pénal	Costa Rica
Infractions en lien avec le transport et la communication	Articles 221 et 251 à 257 du code pénal	Arménie
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal	Suède
Traite de personnes et infractions connexes	Articles 125.1, 132, 132.1 et 329.1 du code pénal	Arménie
	Article 7 du Code pénal	Costa Rica
	Article 7 du Code pénal	Lituanie
	Loi visant à combattre la traite des personnes (loi n° 15 [2011])	Qatar
Infractions liées aux drogues	Articles 266, 268, 269 et 275 du code pénal	Arménie
	Article 7 du Code pénal	Costa Rica
	Article 7 du Code pénal	Lituanie
Manipulation illicite de matières nucléaires ou radioactives ou d'autres sources de rayonnement ionisant	Article 7 du Code pénal	Lituanie
Infractions fiscales	Articles 190 et 200 du code pénal	Arménie
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Article 7 du code pénal	Lituanie
	Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n° 20 [2019]).	Qatar
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal	Suède
Infractions liées aux juridictions internationales	Article 3 du chapitre 2 du code pénal	Suède

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument législatif</i>	<i>État</i>
Infractions en lien avec les armes	Articles 235, 236, 238 et 386 du code pénal	Arménie
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal ; article 384 du code pénal (2019)	Kirghizistan
	Article 3 du chapitre 2 du code pénal	Suède
Prise d'otage	Article 218 du code pénal	Arménie
	Décret royal n° M/21 du 15/7/1410 H (11 février 1990)	Arabie saoudite
Infractions à l'égard de mineurs	Article 7 du code pénal	Costa Rica
Infractions en lien avec la violence sexuelle	Articles 138 (3e point de la partie 3), 139 (3e point de la partie 2), 140 (partie 2), 141 et 142 du code pénal	Arménie
Violation de l'équité devant la loi d'un être humain et d'un citoyen	Article 143 du code pénal	Arménie
Infractions relatives à la propriété intellectuelle	Articles 158 et 159 du code pénal	Arménie
Faire participer un enfant à des actes liés à la pornographie ou à la préparation de matériel ou d'objets pornographiques	Article 166 du code pénal	Arménie
Appels publics à la violence et justification ou propagation publique de la violence	Article 226.2 du code pénal	Arménie
Destruction ou endommagement de monuments historiques et culturels	Article 264 du code pénal	Arménie
Violation des règles de sécurité dans les installations d'énergie atomique	Article 227 du code pénal	Arménie
Crime organisé et infractions connexes	Article 223 du code pénal	Arménie
	Décret royal n° M/20 du 24/3/1425 H (14 mai 2004)	Arabie saoudite
Écocide	Article 394 du code pénal	Arménie
	Section II, chapitres 52 et 53 du code pénal	Kirghizistan

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument législatif</i>	<i>État</i>
Crimes contre l'environnement	Article 7 du code pénal	Lituanie
Pratique des pots-de-vin et infractions connexes	Articles 308, 311 et 312 du code pénal	Arménie
	Article 7 du code pénal	Costa Rica
	Article 7 du code pénal	Lituanie
Crimes contre la sécurité de l'humanité	Article 392 du code pénal	Arménie
Infractions liées à la pratique médicale	Articles 280 et 280.2 du code pénal	Arménie
Autres infractions	Article 3 du chapitre 2 du code pénal	Suède

Tableau 3

Traités applicables cités par les gouvernements, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits de l'homme	Convention relative à l'esclavage, 1926	Costa Rica
	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	Colombie
	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956	Costa Rica
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Costa Rica
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	Costa Rica, El Salvador
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	Colombie, Costa Rica, El Salvador
	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967	Costa Rica
	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973	Colombie, Costa Rica
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Costa Rica
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Arabie Saoudite, Colombie, Costa Rica, Pays-Bas, Qatar
	Convention relative aux droits de l'enfant	Costa Rica
	Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999	Costa Rica
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	Costa Rica
	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	Costa Rica
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 2006	Pays-Bas
	Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006	Costa Rica
Droit des conflits armés	Conventions de Genève, 1949	Arabie saoudite, Colombie, Costa Rica, Qatar, Suède
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954	Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999	Costa Rica
Droit de la mer	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982	Costa Rica, Qatar
Sécurité des aéronefs ou de l'aviation civile	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970	Costa Rica
Stupéfiants et substances psychotropes	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Costa Rica
Questions de nature pénale	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973	Costa Rica
	Convention internationale contre la prise d'otages, 1979	Costa Rica
	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Colombie, Costa Rica
	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994	
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998	Costa Rica, Pays-Bas, Suède
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Arabie saoudite, Costa Rica
	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	Costa Rica
Terrorisme	Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003	Costa Rica
	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997	Arabie saoudite, Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Arabie saoudite
	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005	Arabie saoudite, Costa Rica

B. Instruments régionaux

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969	Colombie, Costa Rica, El Salvador
	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 1985	Colombie, Costa Rica
	Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, 1989	Costa Rica
	Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994	Colombie, Costa Rica
	Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994	Costa Rica
	Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, 1994	Costa Rica
	Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, 1999	Costa Rica
Terrorisme	Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971	Colombie
	Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme	Arabie saoudite
Instruments constitutifs	Charte de l'Organisation des États américains, 1967	Costa Rica
